

Préavis N° 21-2017 au Conseil communal

relatif

à l'adjonction d'un article 87^{bis} au Règlement communal de police sur les infractions
portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

Date proposée pour la séance de la Commission :

**Vendredi 24 novembre 2017 à 18h30
Castelmont, salle 3**

Délégué de la Municipalité : Antoine Reymond

Prilly, le 31 octobre 2017

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Répondant à la motion au Grand Conseil d'avril 2008, transformée en postulat, du Député lausannois Marc-Olivier Buffat, visant à réprimer, sans lourdeur administrative, les infractions mineures qui portent atteinte à la propreté du territoire communal et à la qualité de vie, la Loi sur les amendes d'ordre communales (ci-après LAOC) est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. Ladite loi introduit une procédure d'amendes d'ordre pour les contraventions relevant du droit communal, laissant les Communes libres d'adapter leur règlement de police dans le cadre posé par la LAOC.

La Municipalité propose ainsi d'introduire, dans le Règlement de police de la Commune de Prilly, la possibilité de sanctionner, par voie d'amendes d'ordre, les infractions liées à la propreté urbaine et à la qualité de la vie, sur la base des recommandations du Service cantonal des communes et du logement.

1. Introduction d'une disposition commune dans l'Ouest lausannois

La solution la plus simple eut certes été d'insérer une disposition dans le Règlement de police intercommunal, de manière à disposer d'une base légale identique aux huit Communes du district composant l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois».

Cependant, les statuts de ladite association ayant laissé la question de la «salubrité publique» en mains des Communes, il n'est malheureusement pas possible de légiférer sur un plan inter/supra-communal à ce sujet. Le Service des communes et du logement a d'ores et déjà soulevé cette problématique et pris position.

Si la voie de l'introduction d'une nouvelle disposition dans un seul règlement intercommunal n'est donc pas envisageable, celle de l'insertion d'une disposition unique et concertée dans chaque règlement communal est en revanche possible et opportune. C'est cette solution qui est proposée par le présent préavis.

Une disposition uniforme aux huit Communes du district (excepté la question des ports que la Commune de St-Sulpice pourra seule régler) listant les contraventions qui peuvent faire l'objet d'une amende d'ordre, ainsi que les tarifs y afférents, est souhaitable pour les raisons suivantes :

- cohérence de la répression entre les huit Communes du district;
- uniformité dans l'énumération des infractions;
- uniformité dans la sanction;
- message commun adressé aux contrevenants;
- simplification du travail des policiers et des assistants de sécurité publique;
- une seule liste d'infractions à appréhender;
- un seul tarif à maîtriser;
- un bulletin d'amende d'ordre commun à délivrer.

2. Bases légales pour l'application de ces nouvelles amendes d'ordre

Les bases légales pour l'application d'une amende d'ordre sont :

- LAOC;
- Règlement communal de police (RCP);
- Règlement communal sur la gestion des déchets et directives municipales y relatives;
- Règlement communal sur les procédés de réclame;
- Règlement communal concernant les inhumations et le cimetière.

Le champ d'application de ces lois et règlements s'étend aux domaines d'activités suivants (article 3, alinéa 2, LAOC) :

- propreté sur le domaine public, notamment crottes de chiens, déchets, affichage sauvage;
- gestion des déchets;
- gestion des cimetières, notamment circulation et parage de véhicules automobiles sans autorisation, dépôts ou plantations non autorisés sur les tombes, introduction dans le cimetière d'animaux domestiques;
- gestion des ports de plaisance, notamment usage non conforme de places d'amarrage (au seul usage de la Commune de St-Sulpice qui décidera du libellé et du montant de ce genre d'infraction).

3. Mode d'application de la sanction

Il n'est pas tenu compte des antécédents, ni de la situation personnelle du contrevenant (art. 5 LAOC). Il ne peut pas être perçu de frais en plus de la sanction pécuniaire (art. 9 LAOC). Le contrevenant peut payer de suite ou à trente jours (art. 8 et 10 LAOC). S'il ne paie pas directement, il doit être identifié. S'il refuse de s'identifier ou déclare d'emblée refuser la procédure d'amendes d'ordre (droit dont il doit être dûment informé selon l'art. 11 LAOC) ou à l'échéance du délai de paiement légal, la procédure ordinaire prévue par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est appliquée et le contrevenant est, par conséquent, dénoncé à la Commission de police (CP). Cette procédure n'est pas applicable aux mineurs (art. 6 LAOC) mais les amendes peuvent être converties en prestations personnelles (travaux d'utilité publique).

4. Qui peut procéder au constat de l'infraction et comment ?

Comme pour toutes les infractions, il appartient prioritairement aux policiers et aux assistants de sécurité publique (ASP) de constater celles-ci. La LAOC laisse cependant aux communes la possibilité d'étendre la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux employés assermentés travaillant dans d'autres services communaux dans leur champ spécifique de compétence. Cet élargissement de compétence doit être prévu formellement dans le règlement de police. L'article 7 LAOC prescrit que les fonctionnaires communaux concernés doivent suivre une formation validée par le Conseil cantonal de sécurité (CSS). Elle devra notamment porter sur les bases légales, le constat des infractions, la procédure d'amendes d'ordre, l'identification des personnes, le fonctionnement de la CP, les droits et obligations des fonctionnaires et des contrevenants et la gestion des interactions avec les contrevenants.

En ce qui concerne les employés communaux cas échéant concernés, pour être légitimés ils devront donc être assermentés, d'une part, et, comme mentionné ci-dessus, suivre une formation validée par le Conseil cantonal de sécurité, d'autre part. Par contre, tout comme les ASP, les employés civils ne disposent d'aucune possibilité de contraindre le contrevenant à s'identifier, si celui-ci s'y refuse, ni d'utiliser d'aucune manière la force publique. En cas de refus du contrevenant de collaborer à la procédure d'amendes d'ordre, les employés civils devront procéder à une dénonciation.

Le contrevenant pourra payer l'amende immédiatement ou dans les trente jours. En cas de paiement immédiat, le contrevenant reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom. S'il ne paie pas l'amende immédiatement, il doit justifier de son identité. Lorsqu'il ne paie pas dans le délai prescrit ou qu'il refuse de s'identifier au moment de l'infraction, la procédure pénale prévue par la Loi sur les contraventions s'applique.

5. Modification requise du Règlement de police communal (RCP)

Conformément à l'article 3 LAOC, les nouvelles amendes d'ordre sanctionnant les infractions aux règlements communaux ainsi que leur montant doivent être expressément prévues dans le RCP. La Municipalité propose d'introduire dans le RCP un nouvel article dressant la liste des infractions proposées par le Service cantonal des communes et du logement, dont la formulation a été quelque peu adaptée à la situation de l'Ouest lausannois. Elle demande également au Conseil communal d'octroyer la compétence d'infliger ce type d'amendes à des employés communaux assermentés autres qu'aux policiers et ASP.

La procédure d'amendes d'ordre est limitée aux cas de flagrant délit et les infractions graves continueront à être traitées selon la procédure ordinaire de dénonciation auprès de l'autorité compétente, comme l'abandon de déchets toxiques, par exemple. Les montants proposés par la Municipalité dans le présent préavis suivent les recommandations émises par l'Etat de Vaud.

Tout comme les ASP, les employés civils ne disposent d'aucune possibilité de contraindre le contrevenant à s'identifier, si celui s'y refuse, ni d'utiliser d'aucune manière la force publique. En cas de refus du contrevenant de collaborer à la procédure d'amendes d'ordre, les employés civils devront faire appel à la police.

6. Proposition d'un nouvel article N° 87^{bis} intitulé «Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie»

La Municipalité propose de retenir les infractions suivant les recommandations du Service cantonal des communes et du logement faites aux Municipalités des communes vaudoises, qui couvrent les situations les plus fréquentes. Les montants d'amendes proposés vont de CHF 60.- à CHF 200.-, l'article 4 LAOC fixant le montant maximum des amendes à CHF 300.-.

Le nouvel article 87^{bis} introduit dans le Règlement communal de police aura la teneur suivante :

«Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) :

a) sur le domaine public ou ses abords :

- | | |
|---|-----------|
| - uriner ou déféquer | CHF 200.- |
| - cracher | CHF 100.- |
| - ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières | CHF 150.- |
| - déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate | CHF 150.- |
| - abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique | CHF 150.- |
| - ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé | CHF 150.- |
| - déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet | CHF 150.- |
| - apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet (directives communales réservées lors de votations ou d'élections) | CHF 150.- |

b) dans un cimetière ou un columbarium :

- | | |
|--|-----------|
| - circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation | CHF 60.- |
| - déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement | CHF 100.- |
| - ne pas tenir les chiens en laisse courte | CHF 70.- |

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

En cas de dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées et prévues pour toutes les sanctions prises par la Commission de Police de l'Ouest lausannois.»

7. Adjonction subséquente d'un nouvel article N° 133 intitulé «Abrogation et entrée en vigueur»

L'introduction d'un article 87^{bis} dans le Règlement communal de police induit l'adjonction d'un nouvel article 133 intitulé «Abrogation et entrée en vigueur» sous «Titre XII - Dispositions transitoires et finales», dont la teneur est la suivante :

«Le présent règlement abroge le Règlement de police du 17 août 2005, ainsi que toutes les dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.»

Conclusions

Tout en ne prônant pas le tout-répressif, la Municipalité, à l'instar du Canton et de bon nombre de Communes, estime nécessaire de se doter d'outils légaux permettant de sanctionner sur le fait celles et ceux qui considèrent trop souvent la voie publique comme un dépotoir et un lieu de non-droit.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le préavis municipal N° 21-2017,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'introduire dans le Règlement de police communal un nouvel article N° 87^{bis}, intitulé : «Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie», dont la teneur est la suivante :

«Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) :

a) sur le domaine public ou ses abords :

- | | |
|--|------------------|
| <i>- uriner ou déféquer</i> | <i>CHF 200.-</i> |
| <i>- cracher</i> | <i>CHF 100.-</i> |
| <i>- ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières</i> | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate</i> | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique</i> | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé</i> | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet</i> | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet (directives communales réservées lors de votations ou d'élections)</i> | <i>CHF 150.-</i> |

b) dans un cimetière ou un columbarium :

- | | |
|---|------------------|
| <i>- circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation</i> | <i>CHF 60.-</i> |
| <i>- déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement</i> | <i>CHF 100.-</i> |
| <i>- ne pas tenir les chiens en laisse courte</i> | <i>CHF 70.-</i> |

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

En cas de dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées et prévues pour toutes les sanctions prises par la Commission de Police de l'Ouest lausannois.»

2. d'introduire subséquemment dans le Règlement de police communal un nouvel article N° 133, intitulé : «Abrogation et entrée en vigueur», dont la teneur est la suivante :

«Le présent règlement abroge le Règlement de police du 17 août 2005, ainsi que toutes les dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.»

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 octobre 2017.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Règlement de police

État 2018 - En vigueur

Titre I - Dispositions générales

Chapitre premier - Compétences et champ d'application

Champ d'application territorial

Articles premier et 2 - Abrogés ¹

Article 3 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent l'ordre ou la sécurité publics.

Compétences réglementaires de la Municipalité

Article 4 - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal reconnaît être de sa compétence.

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent document. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis qui y sont prévus, ainsi qu'à toute autre prestation des services de police échappant aux activités dues à la collectivité.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dernières ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Rapport de dénonciation

Articles 5 et 6 - Abrogés ¹

Article 7 - Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les officiers, sous-officiers, agents de police et gardes parcs;
2. les employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Articles 8 et 9 - Abrogés ¹

Chapitre II - Procédure administrative

Articles 10 à 12 - Abrogés ¹

Titre II - De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs

Chapitre premier - De l'ordre et de la tranquillité publics

Articles 13 à 25 - Abrogés ¹

Chapitre II - De la police des animaux et de leur protection

Articles 26 à 34 - Abrogés ¹

Poules, lapins et autres animaux

Article 35 - La Municipalité est compétente pour interdire ou limiter le nombre de poules, de lapins ou autres animaux suivant l'endroit. Son autorisation est obligatoire pour la construction de poulaillers et de clapiers, lesquels seront, dans tous les cas, construits à plus de trois mètres de toute habitation voisine.

¹ Abrogé(s) par le Règlement de police de l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois» entré en vigueur le 3 juin 2011.

Chapitre III - De la police des mœurs

Articles 36 - Abrogé ¹

Articles 37 et 38 - Abrogés ²

Chapitre IV - De la police des bains

Etablissements de bains

Article 39 - La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence, de la morale, pour la sauvegarde et la sécurité des personnes.

Les responsables de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

En cas d'accident, chacun est tenu, sur demande, de prêter main forte aux représentants de l'Autorité, aux samaritains, ainsi qu'à toute personne qui prend l'initiative de tenter le sauvetage de la victime.

Chapitre V - De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Articles 40 à 44 - Abrogés ¹

Titre III - De la sécurité publique

Chapitre premier - De la sécurité publique en général

Articles 45 à 48 - Abrogés ¹

Tentes

Article 49 - Les tentes de magasins ne pourront descendre à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir ; leur projection sera inférieure de 30 cm à la largeur du trottoir. Les tentes sont interdites lorsqu'il n'y a pas de trottoir.

Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à laisser libre à l'usage des piétons, un couloir de 2,20 m de haut et de 1,50 m de large, calculé dès le bord extérieur du trottoir.

Article 50 - Abrogé ¹

Chapitre II - De la police du feu

Article 51 - La police du feu sur le territoire communal est régie par les lois et règlements cantonaux en la matière, ainsi que par le règlement organique sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Feu sur la voie publique et propriétés privées

Article 52 - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Dans les propriétés privées, seuls sont autorisés les petits feux destinés aux grillades.

Vent, sécheresse

Article 53 - En cas de vent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie; le cas échéant, la Direction de police peut interdire tout feu en plein air.

Matières inflammables

Article 54 - La Municipalité prend les mesures dans sa compétence, et surveille les opérations relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

¹ Abrogé(s) par le Règlement de police de l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois» entré en vigueur le 3 juin 2011.

² Abrogé(s) par le Règlement communal concernant l'exercice des activités économiques entré en vigueur le 20 juin 2008.

Matières inflammables

Article 54 - La Municipalité prend les mesures dans sa compétence, et surveille les opérations relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Hydrants

Article 55 - Tout dépôt, végétation ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux de matériel de défense contre l'incendie et de secours sont interdits.

Feux d'artifice, explosifs et armes

Article 56 - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions de droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité. Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du 1^{er} août.

La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation est accordée lorsque le vendeur peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la loi cantonale.

Il est interdit aux enfants de jouer avec des allumettes, de la poudre ou des feux d'artifice.

Il est interdit à quiconque de faire partir des pétards ou fusées à l'intérieur des agglomérations, ainsi que de faire usage d'armes à feu, d'armes à air comprimé et de catapultes.

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité.

Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs sans une autorisation de la Direction de police qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Article 57 - Abrogé ¹

Chapitre III - De la police des eaux

Article 58 - Il est interdit :

1. de souiller les eaux publiques;
2. de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques;
3. d'endommager les vannes, berges, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques, y compris ceux des piscines publiques;
4. de manipuler les vannes, hydrants, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
5. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;
6. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans les fontaines, sur celles-ci, sur les berges ou dans le flot des cours d'eau du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Article 59 - Les fossés et les ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle prend les mesures prévues par la Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Article 60 - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toutes dispositions utiles, aux frais de celui-ci, sans préjudice des poursuites.

Dégradations

Article 61 - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

¹ Abrogé(s) par le Règlement de police de l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois» entré en vigueur le 3 juin 2011.

Titre IV - De la police du domaine public et des bâtiments

Chapitre premier - Du domaine public en général

Articles 62 à 70 - Abrogés ¹

Terrasses et étalages

Article 71 - Les établissements soumis à la Loi sur les auberges et débits de boissons et à son Règlement d'exécution (hôtels, cafés-restaurants, cafés-bars, tea-rooms, bars à café) peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

Les étalages des commerces sur la voie publique sont également soumis à autorisation préalable de la Municipalité. Ils ne sont destinés qu'à l'exposition et la vente des marchandises.

Les étalages et les terrasses ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des piétons.

Ces autorisations sont accordées à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe.

Article 72 - Abrogé ¹

Etendage du linge

Article 73 - Il est interdit, à partir de 9 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.

Articles 74 à 77 - Abrogés ¹

Chapitre II - De l'affichage et des procédés de réclame

Article 78 - Abrogé ³

Chapitre III - Des bâtiments, plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Article 79 - Sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, les signaux de circulation, les plaques indicatrices de nom des rues, de numérotation d'hydrants, de repère de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre. Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue, seront en tous points conformes au modèle adopté par la Municipalité.

Numérotation

Article 80 - La Municipalité décide si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis sur ses abords. Les plaques et numéros d'immeubles, ainsi que la pose sont à la charge des propriétaires.

Désignation des bâtiments

Article 81 - A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Article 82 - Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté, sans frais. Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.

¹ Abrogé(s) par le Règlement de police de l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois» entré en vigueur le 3 juin 2011.

³ Abrogé(s) par le Règlement communal sur les procédés de réclame entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Titre V - De l'hygiène et de la salubrité publiques

Chapitre premier - Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Article 83 - Pour assurer les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité à la population, la Municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
2. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
3. pour appliquer les mesures concernant le trafic et la consommation de produits intoxicants.

La Municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément aux dispositions du droit cantonal.

Inspection des locaux

Article 84 - La Municipalité a le droit de procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail. Elle peut également ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Article 85 - La Municipalité peut faire contrôler en tout temps, par le personnel du laboratoire cantonal, les denrées alimentaires destinées à la vente.

Travaux ou activités comportant des risques de pollution

Article 86 - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres et de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos. Les prescriptions fédérales et cantonales sont réservées;
2. de transporter ces matières, en particulier des lavures et eaux grasses avec des denrées destinées à la consommation humaine;
3. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Chapitre II - De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller le domaine public

Article 87 - Il est interdit de salir le domaine public, notamment :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur les chaussées;
2. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales et dans les cours d'eau;
3. d'y déverser des eaux souillées;
4. d'obstruer les bouches d'égouts;
5. de laver les véhicules et autres objets sur le domaine public;
6. de faire des graffitis par quelque procédé que ce soit.

Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie

Article 87^{bis} - Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) :

- a) sur le domaine public ou ses abords :
- uriner ou déféquer CHF 200.-
 - cracher CHF 100.-
 - ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières CHF 150.-
 - déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate CHF 150.-
 - abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique CHF 150.-
 - ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé CHF 150.-
 - déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet CHF 150.-
 - apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet (directives communales réservées lors de votations ou d'élections) CHF 150.-
- b) dans un cimetière ou un columbarium :
- circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation CHF 60.-
 - déposer ou planter des végétaux non-conformes au règlement CHF 100.-
 - ne pas tenir les chiens en laisse courte CHF 70.-

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

En cas de dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées et prévues pour toutes les sanctions prises par la Commission de Police de l'Ouest lausannois.

Article 88 - Abrogé ⁴

Travaux salissant le domaine public

Article 89 - Toute personne qui salit le domaine public en exécutant un travail est tenue de le remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans un délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable et sous sa responsabilité.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas où la souillure du domaine public par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.

Distribution de confettis, imprimés, etc.

Article 90 - La distribution, la vente et l'emploi de confettis, de serpentins, de spray du type dit "fil fou ou spaghetti en spray", etc., sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

En hiver

Article 91 - Les propriétaires ont l'obligation d'assurer le déblaiement de la neige sur les toits et sur les terrasses dominant la voie publique en observant les mesures de sécurité nécessaires.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant de cours, chemins, places, jardins, etc.

Il appartient à chaque propriétaire de dégager au droit de ses entrées la neige amoncelée en bordure de la voie publique par les engins de déblaiement.

En cas de sablage des chaussées, les propriétaires de véhicules ne pourront pas prétendre à une indemnité si ces derniers sont endommagés par le sel ou le sable.

⁴ Abrogé(s) par le Règlement communal sur la gestion des déchets et les directives y afférentes entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Risque de gel

Article 92 - En cas de gel ou de risque de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.

Titre VI - Des inhumations et du cimetière

Référence

Article 93 - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, les règlements et les arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service. Elle arrête le tarif des inhumations et des concessions, ainsi que le Règlement sur les inhumations et les cimetières, approuvé par le Conseil d'Etat.

Titre VII - Des établissements soumis à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et à son Règlement d'exécution (RLADB)

Articles 94 à 104 - Abrogés ²

Titre VIII - Des magasins

Articles 105 à 113 - Abrogés ²

Titre IX - De la police du commerce

Chapitre premier - De la police du commerce en général

Articles 114 à 121 - Abrogés ²

Chapitre II - Foires et marchés

Articles 122 à 124 - Abrogés ²

Titre X - Police rurale

Référence

Article 125 - La police rurale est régie de façon générale par le Code rural et en particulier par le présent Règlement, sans préjudice des dispositions des lois spéciales.

Maraudage

Article 126 - Le maraudage est interdit.

Vignobles et mise à ban

Article 127 - La Municipalité organise la surveillance et décrète la mise et la levée des bans du vignoble. Pendant la période des vendanges, nul ne peut s'y introduire sans l'autorisation du propriétaire.

Abattage d'arbres

Article 128 - L'abattage des arbres protégés selon le règlement communal y relatif est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Fumier, compost, déchets

Article 129 - Tout dépôt de fumier, compost et déchets de nature à gêner le voisinage doit être situé à plus de 5 mètres des limites de la propriété du voisin.

Titre XI - Office de la population

Police des étrangers et contrôle des habitants

Référence

Article 130 - Le contrôle, le séjour et l'établissement des habitants sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux.

La Municipalité arrête les émoluments à appliquer par l'Office de la population.

² Abrogé(s) par le Règlement communal concernant l'exercice des activités économiques entré en vigueur le 20 juin 2008.

Titre XII - Dispositions transitoires et finales

Articles 131 et 132

Abrogés et remplacés par le Règlement de police de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" entré en vigueur le 3 juin 2011, de même que

- par le Règlement communal sur les procédés de réclame entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008, pour ce qui est de l'article 78;
- par le Règlement communal sur la gestion des déchets et les directives y afférentes entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013, pour ce qui est de l'article 88;
- par le Règlement communal concernant les activités économiques entré en vigueur le 20 juin 2008 et mis à jour avec effet au 18 décembre 2013, pour ce qui est des articles 37 et 38, ainsi que des titres VII (articles 94 à 104), VIII (articles 105 à 113) et IX (articles 114 à 124).

Abrogation et entrée en vigueur

Article 133 - Le présent règlement abroge le Règlement de police du 17 août 2005, ainsi que toutes les dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité de Prilly le 30 octobre 2017

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Adopté par le Conseil communal de Prilly le 18 décembre 2017

Au nom du Conseil communal

Le Président

Le Secrétaire

F. Richard

A. Turrian

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité le

La Cheffe du Département

B. Métraux

Table des matières

Titre I	Dispositions générales	
Chapitre premier - Compétences et champ d'application.....		1
Chapitre II - Procédure administrative		1
Titre II	De l'ordre, de la tranquillité publics et des mœurs	
Chapitre premier - De l'ordre et de la tranquillité publics		1
Chapitre II - De la police des animaux et de leur protection.....		1
Chapitre III - De la police des mœurs		2
Chapitre IV - De la police des bains.....		2
Chapitre V - De la police des spectacles et des lieux de divertissement		2
Titre III	De la sécurité publique	
Chapitre premier - De la sécurité publique en général		2
Chapitre II - De la police du feu		2
Chapitre III - De la police des eaux		3
Titre IV	De la police du domaine public et des bâtiments	
Chapitre premier - Du domaine public en général		4
Chapitre II - De l'affichage et des procédés de réclame		4
Chapitre III - Des bâtiments, plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage		4
Titre V	De l'hygiène et de la salubrité publiques	
Chapitre premier - Généralités		5
Chapitre II - De la propreté de la voie publique		5
Titre VI	Des inhumations et du cimetière	7
Titre VII	Des établissements soumis à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et à son règlement d'exécution (RLADB)	7
Titre VIII	Des magasins	7
Titre IX	De la police du commerce	
Chapitre premier - De la police du commerce en général		7
Chapitre II - Foires et marchés.....		7
Titre X	Police rurale	7
Titre XI	Office de la population - Police des étrangers et contrôle des habitants.....	7
Titre XII	Dispositions transitoires et finales.....	8
Table des matières		9